



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**



Distr.
GENERALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/46/39/Corr.1
29 juin 2005

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

COMITÉ EXÉCUTIF
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL
Quarante-sixième réunion
Montréal, 4 – 8 juillet 2005

Corrigendum

**PROJET D'ACCORD ENTRE LE TRÉSORIER ET LES AGENCES D'EXÉCUTION
(SUIVI DE LA DÉCISION 45/58 (b))**

1. Comme suggéré par le PNUD, et en accord avec le Trésorier, la clause 3.2 de l'Accord entre le Trésorier et le PNUD a été développée comme suit :

« Conformément aux termes des Articles 1 et 2 de l'Amendement de 1998 à l'Accord de 1991 entre le Comité exécutif et le PNUD, le PNUD ne prend aucun engagement financier avant la réception des fonds dans les comptes ou, pour ce qui est des Billets à ordre, avant d'avoir reçu une confirmation écrite du Trésorier ».

2. Le présent Amendement apporte des précisions en ce qui concerne les engagements financiers du PNUD avant la réception des fonds dans le cas des Billets à ordre, et ne contredit pas l'Accord qui existe actuellement entre le PNUD et le Comité exécutif.

3. Par ailleurs, à l'issue de l'examen du projet d'accord entre le Trésorier et le PNUE, la clause 3.2 a également été amendée de la manière suivante: le PNUE ne prend aucun engagement financier avant la réception des fonds dans les comptes. Le présent amendement au projet d'accord proposé entre le Trésorier et le PNUE agissant en tant qu'agence d'exécution, est conforme au paragraphe 11 de l'Accord de 1991 établi entre le Comité exécutif et le PNUE agissant en tant qu'agence d'exécution.

Par souci d'économie, le présent document a été imprimé en nombre limité. Aussi les participants sont-ils priés de se munir de leurs propres exemplaires et de s'abstenir de demander des copies supplémentaires.